

29-01-1990

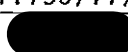


Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21.158/11/PN

Annexes



*Messieurs,*

*En date du 23 novembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que dans le numéro de septembre - octobre - novembre 1989 du périodique "Loisirs et Culture" du centre culturel d'Auderghem, certains articles restent unilingues français, notamment l'en-tête, la publicité pour les locaux du centre communal, l'appel aux annonceurs, la réclame pour des expositions.*

*Dans son avis 20.064 du 1er décembre 1988, la C.P.C.L. a estimé que le périodique d'information en question devait, en vertu de l'article 18 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, être rédigé en français et en néerlandais, sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent que la communauté culturelle française ou la communauté culturelle néerlandaise.*

*Dans son avis 21.104 du 7 septembre 1989, la C.P.C.L. a estimé que l'en-tête et la publicité pour les locaux auraient dû figurer dans les deux langues.*

*Dans son avis 21.035 du 18 mai 1989, la C.P.C.L. avait estimé notamment que l'article concernant les expositions aurait dû être bilingue.*

./.

*De l'examen du numéro septembre - octobre - novembre 1989 de la revue, il ressort que beaucoup d'articles sont rédigés dans les deux langues mais qu'un effort devrait être fait en ce qui concerne les rubriques citées par le plaignant.*

*En conséquence, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.*

*Je vous rappelle la nécessité de me tenir au courant de la suite apportée aux dossiers antérieurs relatifs à la présente affaire.*

*Le présent avis est communiqué à Monsieur le Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'au plaignant.*

*Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président ff.*

